

# MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET COMMUNICATION (MTPTC)

## ANARSE - CELLULE ENERGIE

### Consultation sur la Convention de Concession (y compris le Cahier des Charges) et le Protocole d'Accord pour les Mini-réseaux

Le Gouvernement Haïtien a pour objectif de faciliter l'accès à l'électricité pour tous et doit instaurer dans le pays des conditions de marché permettant au secteur privé d'investir, notamment par la mise en place d'un cadre réglementaire pour les mini-réseaux. Dans ce contexte, le Gouvernement a mis au point trois documents destinés aux développeurs de mini-réseaux, et qui serviront comme documents de base réglementant le secteur. Ces documents sont la Convention de Concession (CC), le Cahier des Charges (CdC) et le Protocole d'Accord (MOU) pour les Mini-réseaux. Afin d'obtenir l'avis des acteurs concernés, un atelier de consultation publique a été organisé par ANARSE et la Cellule Energie le 5 novembre 2018. Le secteur privé a été aussi invité à envoyer leurs commentaires sur ces trois documents en cours d'écriture. Le Gouvernement Haïtien a reçu plusieurs commentaires (119 commentaires au total) de 5 développeurs de mini-réseaux rendus publics par le biais de ce document. Les commentaires sont énumérés dans le tableau ci-dessous tels qu'ils ont été reçus. La réponse du Gouvernement se trouve dans la dernière colonne du tableau. Le Gouvernement remercie toutes les personnes qui ont participé et contribué à la consultation publique et qui ont partagé leurs commentaires.

Comme un premier pas important vers l'accès à l'énergie au niveau national, le Gouvernement Haïtien a préparé un dossier d'appel d'offres pour le développement de mini-réseaux sur 51 sites prédéfinis. Cet appel d'offres sera lancé en Janvier 2019. Ces trois documents de base font partie du dossier d'appel d'offres qui ont été révisés suite à des commentaires reçus de la Commission Nationale des Marchés Publics. Les versions de ces documents qui seront publiées avec l'ensemble des documents de l'appel d'offres sont celles qui feront foi.

	1	2	3	4	5	6	7
	<b>Organisation</b>	<b>Document</b> (CC, CdC, MOU)	<b>Page</b>	<b>Article/Sous-Article/Paragraphe/Tableau</b>	<b>Commentaire/justification de la modification</b>	<b>Modification propose/Nouvelle formulation</b>	<b>Réponse/Décision</b>
1.	Enerside	Concession – Cahier des Charges	Tout	Tout	C'est un commentaire en général. Nous estimons qu'il serait utile de regrouper dans un chapitre ou un article l'ensemble des charges et obligations économiques du contrat, pour plus de confort.		Il sera fourni, en complément à la demande de propositions, un tableau résumant les principales obligations contractuelles des développeurs, notamment : les éventuels frais, garanties et pénalités ; les documents et notifications que le développeur est tenu de soumettre dans le cadre de la convention de concession ; et une liste de contrôle (checklist).

1 **Document** = CC ou CdC ou MOU (CC: Modèle de Convention de Concession, CdC: Cahier des Charges, MOU: Protocole d'Accord)

# MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET COMMUNICATION (MTPTC)

## ANARSE - CELLULE ENERGIE

### Consultation sur la Convention de Concession (y compris le Cahier des Charges) et le Protocole d'Accord pour les Mini-réseaux

	1	2	3	4	5	6	7
	Organisation	Document (CC, CdC, MOU)	Page	Article/Sous- Article/Paragra- phe/Tableau	Commentaire/justification de la modification	Modification propose/Nouvelle formulation	Réponse/Décision
2.	Enerside	Concession – Cahier des Charges	4	2 – Section 3	Nous pensons que la communication d'une subrogation contractuelle serait suffisante.	3.1. Les parties conviennent que le concessionnaire ne peut ni céder partiellement ou totalement les droits qu'il tient ou les obligations qu'il souscrit au titre de la convention ni subroger un tiers dans tout ou partie de ces droits, sauf communication antérieur à l'autorité concédante et dans les conditions fixées par cette autorisation.	Pas de modification nécessaire. Pour garantir une utilisation correcte des fonds publics, l'autorité concédante doit approuver l'utilisation de tiers pour la construction, l'exploitation, la maintenance, etc.
3.	Enerside	Concession – Cahier des Charges	6-7	7.4.2	Si la fourniture du service présente de nouveaux besoins, ceux-ci doivent être reflétés dans le prix que le concessionnaire doit recevoir.	7.4.3. Seront pris en compte, de même, tous les coûts découlant des besoins d'adaptation du service accordé aux nouvelles exigences de l'intérêt général de la ration.	Pas de modification nécessaire. Le développeur propose le tarif, et les projets qui ont les tarifs les plus bas après avoir réussi leur proposition technique sont plus susceptibles d'être choisis.
4.	Enerside	Concession – Cahier des Charges	10	18.1	Nous estimons que l'exigence de 25% ne devrait s'appliquer que dans les grandes municipalités et, dans le cas des municipalités plus petites, être pondérée.	Le concessionnaire s'oblige à constituer son capital social à hauteur de vingt-cinq pour cent (25 %) du montant total initial des investissements déduit des subventions obtenues de l'autorité concédante. Dans tous les cas, le pourcentage susmentionné est fixé au maximum et s'adapte aux besoins de la municipalité de la ration.	Dans un souci de simplicité, l'exigence a été réduite à 20%. Les subventions, autres que celles réparties dans le cadre de la présente demande de propositions (DP), peuvent être comptabilisées dans les capitaux propres.
5.	Enerside	Concession – Cahier des Charges	10	18.2	En ce qui concerne ce concept économique, nous comprenons qu'il n'y a pas de prisonnier dans le compte, mais qu'il peut être utilisé pour le développement de l'activité du concessionnaire.		Pas de modification nécessaire. Cette clause précise que le concessionnaire est autorisé à disposer de comptes bancaires en devises étrangères liés au projet.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET COMMUNICATION (MTPTC)**  
**ANARSE - CELLULE ENERGIE**

**Consultation sur la Convention de Concession (y compris le Cahier des Charges) et le Protocole d'Accord pour les Mini-réseaux**

	1	2	3	4	5	6	7
	<b>Organisation</b>	<b>Document (CC, CdC, MOU)</b>	<b>Page</b>	<b>Article/Sous- Article/Paragra- phe/Tableau</b>	<b>Commentaire/justification de la modification</b>	<b>Modification propose/Nouvelle formulation</b>	<b>Réponse/Décision</b>
6.	Enerside	Concession – Cahier des Charges	9	14.5	Il est de notre responsabilité de bien assurer les risques	14.5. L'autorité concédante peut suggérer le concessionnaire, qui doit y déférer, d'avoir à modifier ou à étendre le champ ou la nature des assurances souscrites par lui, pour que soit assurée la couverture de l'ensemble des risques encourus du fait de l'exécution de la convention.	Pas de modification nécessaire. Le libellé original indique que l'autorité concédante peut obliger le développeur à souscrire à une assurance supplémentaire. Le commentaire propose de changer « obliger » en « suggérer ». Parce que l'argent public est impliqué, il est raisonnable pour d'exiger une assurance.
7.	Enerside	Concession – Cahier des Charges	11	19	Nous demandons d'assouplir les conditions dans lesquelles le contrôle est exercé par l'autorité publique. Nous considérons que c'est nécessaire, mais que cela peut être rendu plus flexible.		Pas de modification nécessaire. L'article 19 tel qu'il est rédigé n'est pas excessivement restrictif ou contraignant.
8.	Enerside	Concession – Cahier des Charges	12	23.1.1	Nous préférons l'application des règles de la Chambre de commerce internationale	23.1.1. Les parties conviennent de régler d'abord à l'amiable tout différend qui pourrait surgir entre elles dans le cadre de la mise en œuvre de la convention au moyen d'une procédure de médiation tenue en vertu des décisions de la Chambre de commerce internationale du Paris.	La médiation au niveau international (par exemple, par l'intermédiaire de la Chambre de commerce internationale) est incluse à la phase où les parties tentent de résoudre le différend à l'amiable.
9.	Enerside	Concession – Cahier des Charges	13	24.1.2	Nous demandons une définition exacte de cette pénalité		Les articles mentionnés sont inclus en note de bas de la même page, référence article 24.2 de la CC
10.	Enerside	Concession – Cahier des Charges	17	28.2	Nous demandons l'inclusion du texte proposé pour un plus grand confort des parties (Dernier paragraphe).	Dans tous les cas, le concessionnaire sera payé toutes les dépenses en capital (CAPEX) engagées, ainsi que leurs coûts associés.	Aucune modification nécessaire. Si l'autorité concédante rachète la concession avant la date d'expiration de celle-ci, le montant dû au concessionnaire par l'autorité concédante est déterminé par un arbitre indépendant sur la base de la valeur actuelle nette des revenus escomptés (revenus moins les coûts) sur le restant de la concession, en utilisant un taux de réduction de 3% sur la moyenne annuelle du coût d'emprunt sur 5 ans du Gouvernement Haïtien au moment du rachat de la concession.

# MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET COMMUNICATION (MTPTC)

## ANARSE - CELLULE ENERGIE

### Consultation sur la Convention de Concession (y compris le Cahier des Charges) et le Protocole d'Accord pour les Mini-réseaux

	1	2	3	4	5	6	7
	Organisation	Document (CC, CdC, MOU)	Page	Article/Sous-Article/Paragraphe/Tableau	Commentaire/justification de la modification	Modification propose/Nouvelle formulation	Réponse/Décision
11.	Enerside	Concession – Cahier des Charges	18	29.3.3	Définition plus précise de la fourche de modulation de cette charge		Aucune modification nécessaire - le montant est raisonnable 1 US dollar par kW, quelle que soit sa taille. Nous pensons qu'il est préférable de rester simple et de ne pas avoir de droits de licence différenciés par kW.
12.	Enerside	Concession – Cahier des Charges	21	37	Adition de Langage, cela nous donne plus de confort	La présente convention est rédigée en langue française et langue anglaise	Pas de modification nécessaire. La langue de la convention demeure le français, le français étant une langue officielle d'Haïti.
13.	Enerside	Modèthe of specifications	37	9	Cette garantie doit-elle être maintenue tout au long de la construction ou seulement au moment initial ?		Pas d'action. La clause 9.2 dit qu'il doit être maintenu jusqu'à la mise en service réussie.
14.	Enerside	Modèthe of specifications	54	CHAPITRE I – REDEVANCES PERCUES PAR LE CONCESSIONNAIRE	Nous souhaiterions que le revenu qui constituera la propriété totale du concessionnaire soit défini avec une plus grande précision conceptuelle et numérique.		Pas d'action. L'article 40 stipule que les développeurs doivent facturer le tarif qu'ils ont présenté dans leur offre gagnante.
15.	TTA	CLEAN Concession Cahier de charges	82	Spécifications techniques	On ne lit pas des références aux compteurs à installer	<p>D'après l'expérience de TTA dans le domaine des micro-réseaux, les compteurs "intelligents" sont importants pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Garantir le service du contrat (puissance maximale contractée, énergie journalière contractée)</li> <li>- Faciliter et faire transparent le paiement des frais</li> </ul> <p>Signaler que, en absence de l'obligation, le concessionnaire est libre d'indiquer les compteurs/fonctionnalités des compteurs</p>	Pas de modification nécessaire. Bien que les compteurs intelligents présentent des avantages et sont encouragés, il est préférable de laisser aux développeurs le choix de leurs propres solutions de compteurs (réglementation légère).
16.	TTA	CLEAN Concession Cahier de charges	12	24.1.3	« Mécanisme de soutien A » ou B, on ne trouve pas l'explication et la différence pour les 2 types de soutien, soit les protocoles à suivre		Plus de détails seront fournis dans la section Instructions aux Soumissionnaires de la DP.

1 Document = CC ou CdC ou MOU (CC: Modèle de Convention de Concession, CdC: Cahier des Charges, MOU: Protocole d'Accord)

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET COMMUNICATION (MTPTC)**  
**ANARSE - CELLULE ENERGIE**

**Consultation sur la Convention de Concession (y compris le Cahier des Charges) et le Protocole d'Accord pour les Mini-réseaux**

	1	2	3	4	5	6	7
	<b>Organisation</b>	<b>Document (CC, CdC, MOU)</b>	<b>Page</b>	<b>Article/Sous- Article/Paragra phe/Tableau</b>	<b>Commentaire/justification de la modification</b>	<b>Modification propose/Nouvelle formulation</b>	<b>Réponse/Décision</b>
17.	TTA	CLEAN Concession Cahier de charges	46	ARTICLE 25	Est-il possible de donner le service électrique à de différents usagers, parmi des systèmes individuels ou raccordement au micro-réseau, en fonction de leur distance du « centre » du micro-réseau?	Faire possible le service mixte, parmi des SHS ou accordement au réseau locale, toujours sous la garantie de service par rapport aux Niveaux déterminés	Pas de modification nécessaire. Cette concession qui encourage les partenariats stratégiques, ne traite que de la fourniture d'électricité via un mini-réseau (c'est l'exclusivité accordée par la concession)
18.	TTA	CLEAN Concession Cahier de charges	89	Mesures de fiabilité de l'électricité des mini-réseaux	SAIFI, SAIDI : Comment seront calculées et rapportées?	n.a.	Ajout au document sur les normes de service :  SAIDI et SAIFI peuvent être calculés sur la base des rapports des pannes qui notent la date, la durée et le nombre de clients affectés. SAIDI et SAIFI doivent être signalés dans les rapports annuels envoyés à ANARSE.
19.	TTA	CLEAN MOU	19	Paiement 1	Svp confirmer qu'il s'agit de « l'approvisionnement de biens » en origine		Le libellé concernant les trois étapes du paiement de la subvention a été clarifié. Il n'est pas prévu de révision du montant de cette subvention.
20.	TTA				Autres : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Garantie/ Assurance du Ministère/autres pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>o le non-paiement des usagers : quelles sont les dispositions existantes ?</li> <li>o moindres connexions qu'attendu</li> </ul> </li> <li>- Financement des études de faisabilité : y-a-t 'il des opportunités d'accéder à des aides e financement pour les études ?</li> </ul> <p>Un diagramme de flux des différentes étapes aidera la compréhension de la séquence et les documents à fournir, les délais de réponse etc.</p>		Pas de modification nécessaire. Le non-paiement des usagers et des niveaux de connexions plus faible qu'attendus sont des risques que les développeurs doivent gérer.

# MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET COMMUNICATION (MTPTC)

## ANARSE - CELLULE ENERGIE

### Consultation sur la Convention de Concession (y compris le Cahier des Charges) et le Protocole d'Accord pour les Mini-réseaux

	1	2	3	4	5	6	7
	Organisation	Document (CC, CdC, MOU)	Page	Article/Sous- Article/Paragra phe/Tableau	Commentaire/justification de la modification	Modification propose/Nouvelle formulation	Réponse/Décision
21.	EarthSpark	CC	50	Article 34.2	Période de garantie des travaux de l'autorité concédante sous le mécanisme A : s'il y a des défauts d'installation ou de produit sur le système de distribution, qui prend en charge ces frais de réparation	Tout installateur devrait fournir une période de garantie sur tout équipement ou installation	Le texte dans les instructions à la DP se lit désormais comme suit : « Si une telle infrastructure n'est pas prête dans les trente (30) jours précédant la mise en service du système, le Gouvernement Haïtien indemniserait le développeur, comme indiqué dans le cahier des charges. »  Voir aussi le nouveau texte dans le Cahier de Charges (24.1.3)
22.	EarthSpark	CC			En cas de force majeure comme les catastrophes naturelles, étant donné que l'autorité concédante est propriétaire du système de distribution, ne devrait-elle pas prendre en charge le remplacement du matériel endommagé, puisqu'il ne s'agit pas ici d'une simple maintenance mais des équipements clés,		Pas de modification nécessaire. Le développeur est effectivement propriétaire des actifs du mini-réseau pendant la concession et est donc responsable des risques et de toute assurance applicable sur ces risques.
23.	EarthSpark	CdD	8	Article 14.2	Le document fait mention des assurances : « le concessionnaire a l'obligation de souscrire à des polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile, ses biens ainsi que ses obligations en matière de protection de l'environnement, auprès de compagnies d'assurances établies ou représentées en Haïti » On peut lire « SES BIENS ». étant donné que le système de distribution n'est pas un bien des concessionnaires, est-ce que l'état prend la responsabilité de couvrir SES biens par une police d'assurance ? Ou est-ce que la distribution ne sera couverte par aucune assurance et donc rend le concessionnaire vulnérable en cas de calamités naturelles ou d'autres problèmes ?	Il serait plus juste que la partie concédante couvre les frais de l'assurance pour la distribution ou partage ces frais, au minimum.	Pas de modification nécessaire. Voir le commentaire précédent.

# MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET COMMUNICATION (MTPTC)

## ANARSE - CELLULE ENERGIE

### Consultation sur la Convention de Concession (y compris le Cahier des Charges) et le Protocole d'Accord pour les Mini-réseaux

	1	2	3	4	5	6	7
	Organisation	Document (CC, CdC, MOU)	Page	Article/Sous- Article/Paragra phe/Tableau	Commentaire/justification de la modification	Modification propose/Nouvelle formulation	Réponse/Décision
24.	EarthSpark	CdC	87	Annexe 7, Partie 2	Le document stipule que les installations critiques et d'urgence doivent bénéficier d'un minimum de niveau 4. Cela ne semble pas normal de fournir un service supérieur si la demande est basse. Prenant exemple de Les Anglais, le commissariat ne possède rien d'autre qu'un ordinateur, quelques ampoules et les téléphones cellulaires des officiers.	Il serait plus sage de laisser l'opérateur décider du niveau de service selon la nécessité et le besoin des clients, afin qu'ils ne bloquent pas ce potentiel de consommation d'un autre client.	Il a été précisé que le niveau de service minimum est de 4 sauf en cas d'un accord mutuel entre la municipalité et le développeur.
25.	EarthSpark	CdC	87	Annexe 7, Partie 2	Le document fait mention que les rackings doivent être conçus pour résister à une vitesse de vent de 100mph ou 160km/h. Cela représente uniquement un cyclone de Catégorie 2.		L'indice de vitesse du vent le plus élevé que nous ayons trouvé pour les racks PV était de 175 km / h. Lorsque l'ouragan projette des débris (arbres, parties de maisons), les racks seront endommagés, quoi qu'il en soit. Le texte encourage le désassemblage et le stockage des modules PV dans une zone sûre (par exemple, un conteneur d'expédition boulonné au sol) dans les 24 heures précédant l'ouragan, ceci permet, au moins, de protéger les modules PV. L'obligation, «Décrivez comment le projet abordera les risques posés par les ouragans et autres catastrophes naturelles», a été ajoutée au modèle de proposition technique (dans le résumé et dans les sections Evaluation et atténuation des risques du projet).
26.	EarthSpark	MoU		Sec 11.2	Cette section fait mention que les autorités pourraient accepter ou rejeter un sous-contracteur du développeur. Les conditions et critères pour un rejet et une qualification ne sont pas élaborés.		Des précisions ont été apportées dans les critères d'approbation ou de rejet des sous-traitants du développeur.
27.	EarthSpark	CdC	60-61	Article 55	Est-ce que la municipalité a son mot à dire dans ce rééquilibrage financier, vu qu'elle est l'autorité locale ?		Bien que le contrat de concession ne puisse légalement obliger la municipalité à faire quoi que ce soit car il ne fait pas partie des signataires, il est demandé au concessionnaire d'avertir la municipalité ainsi que l'autorité concédante dans la clause 55.3.1.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET COMMUNICATION (MTPTC)**  
**ANARSE - CELLULE ENERGIE**

**Consultation sur la Convention de Concession (y compris le Cahier des Charges) et le Protocole d'Accord pour les Mini-réseaux**

	1	2	3	4	5	6	7
	<b>Organisation</b>	<b>Document</b> (CC, CdC, MOU)	<b>Page</b>	<b>Article/Sous-Article/Paragraphe/Tableau</b>	<b>Commentaire/justification de la modification</b>	<b>Modification propose/Nouvelle formulation</b>	<b>Réponse/Décision</b>
28.	EarthSpark	CdC	57	Chap II, Art 45	Est mentionné à l'article 45 : « Le concessionnaire peut être chargé par l'autorité concédante de percevoir, pour le compte de l'Etat, toutes redevances, taxes et surtaxes. » De quelles redevances, taxes et surcharge s'agit-il ? et perçu de qui ?		Pas de modification nécessaire. Un exemple pourrait être la TVA. La phrase suivante de la clause indique que cela devrait être accepté par les deux parties au cas par cas, ce qui n'est pas trop contraignant ni trop restrictif.
29.	EarthSpark	CdC	57	Art 44.2	Le document fait mention que « le barème tarifaire devra être publié dans un journal national à grand tirage. ». A quel but ?	Si le but est d'informer les clients, les journaux à haut tirages ne seront pas utiles en province.	La section se lit désormais comme suit : « Les modalités de publication de la grille des tarifs sont définies par les règles de fonctionnement. La grille des tarifs doit au minimum être affichée sur un tableau d'affichage clairement visible et située à une distance de marche raisonnable des clients du mini-réseau. Toutes les informations affichées doivent être écrites en créole haïtien et en français. »
30.	EarthSpark	CdC	29	Art 2.1.4	Les permis et autorisations seront à quels frais pour le concessionnaire ?		Pas de modification nécessaire. La clause implique que les autorisations nécessaires seront données par l'autorité concédante, donc sans frais pour le développeur.
31.	EarthSpark	CC	14	Atr 25.2.3	« Les parties conviennent que la dissolution anticipée ou la faillite du concessionnaire entraîne de plein droit la résiliation de la convention. » - Et la procédure pour reinitier la convention pour le même projet si le concessionnaire trouve le financement par la suite pour poursuivre le projet ?		Il a été ajouté un libellé précisant que, dans l'éventualité d'une faillite du développeur de mini-réseau, le MTPTC indemniserait le développeur en faillite pour les actifs de mini-réseau qu'il a construits et utilisera un processus d'appel d'offres pour attribuer la concession à un développeur qualifié. La rémunération versée au développeur en faillite correspond à la juste valeur marchande des actifs du mini-réseau qu'il a construits, après comptabilisation des subventions éventuelles qu'il a reçues pour l'achat ou la construction de ces actifs.



**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET COMMUNICATION (MTPTC)**  
**ANARSE - CELLULE ENERGIE**

**Consultation sur la Convention de Concession (y compris le Cahier des Charges) et le Protocole d'Accord pour les Mini-réseaux**

	1	2	3	4	5	6	7
	<b>Organisation</b>	<b>Document</b> (CC, CdC, MOU)	<b>Page</b>	<b>Article/Sous-Article/Paragraphe/Tableau</b>	<b>Commentaire/justification de la modification</b>	<b>Modification propose/Nouvelle formulation</b>	<b>Réponse/Décision</b>
32.	EarthSpark	CdC	81	Annexe 7, 3.2 (g)	« La structure de montage doit être conçue et construite pour résister à des vents d'au moins 160 km/h ou 100 mph. » - Cela correspond à un cyclone de catégorie 2 seulement sous l'échelle de Saffir-Simpson. Avec une norme de la sorte, un cyclone similaire à Matthew en Oct 2016, pourrait avoir un effet désastreux sur les installations.	Concevoir pour un cyclone e catégorie 4 serait plus sage, même si le cout d'investissement au départ serait supérieur.	Voir la réponse au commentaire 25.
33.	EarthSpark	CdC		Art 47	Il y a mention d'un versement de redevance de concession, aussi de redevance d'exploitation, des licences. Quels sont les frais dont le concessionnaire devra s'acquitter ?	Fournir une liste de ces frais dans un seul document, mentionnant le montant ou la formule, et a qui le paiement devra être effectuée, ainsi qu'à quel moment de la concession.	Comme déjà mentionné en réponse au commentaire 1, page 1 de ce tableau, il a été fourni, en complément à la demande de propositions, un tableau résumant les principales obligations contractuelles des développeurs, notamment: les éventuels frais, garanties et pénalités; les documents et notifications que le développeur est tenu de soumettre dans le cadre du contrat de concession; et une liste de contrôle (checklist).
34.	EarthSpark	MOU	19	Sec 1, 9 : Assurance	Le cout d'une assurance pour ce type de projet dans le contexte actuel pourrait faire grimper le cout total du projet énormément. A prendre en considération par toutes les parties lors de l'analyse des propositions.		Pas de modification nécessaire. L'annexe 7, partie 3, indique que les concessionnaires doivent prendre en compte l'assurance dans le calcul de leurs tarifs, ce qui devrait également figurer dans leur proposition financière. Le gouvernement est conscient des coûts supplémentaires engendrés par l'assurance, mais c'est un coût normal pour ce type d'activité.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET COMMUNICATION (MTPTC)**  
**ANARSE - CELLULE ENERGIE**

**Consultation sur la Convention de Concession (y compris le Cahier des Charges) et le Protocole d'Accord pour les Mini-réseaux**

	1	2	3	4	5	6	7
	<b>Organisation</b>	<b>Document</b> (CC, CdC, MOU)	<b>Page</b>	<b>Article/Sous-Article/Paragraphe/Tableau</b>	<b>Commentaire/justification de la modification</b>	<b>Modification propose/Nouvelle formulation</b>	<b>Réponse/Décision</b>
35.	EarthSpark	MOU	15	Sec 1, 11	<p><b>Étendue des travaux et obligations de la Cellule Énergie :</b></p> <p><b>11.4 :</b> A quel moment exactement? Quelles sont les garanties sur les systèmes existantes? Qui s'occupe des réparations et qui s'acquitte des frais pendant cette période ?</p> <p><b>11.5 :</b> Et si le promoteur voit qu'il y a des failles dans le système existant, comment est-ce la cellule énergie va gérer cela ? Par exemple, si le système de distribution existant a été mal conçu et ne reflète pas la distribution de demande (transformateurs sous-dimensionnés pour certains endroits et surdimensionnés pour d'autres ?)</p>		Pas de modification nécessaire. Pour le mécanisme B (auquel le protocole d'accord est pertinent), le développeur est responsable de l'évaluation et de la mise à niveau / de la réparation / du remplacement éventuel de toute infrastructure existante - cela ferait partie du coût du projet.
36.	EarthSpark	MOU	17	Sec 1, 14.1	<p><b>Collecte de données et Rapports d'avancement :</b> Manuel d'Opérations du projet de la Cellule Energie. : où et quand serait-ce disponible ?</p>		Des clarifications ont été apportées à ce qui est demandé aux développeurs et les références au manuel d'exploitation du projet ont été supprimées. Toutefois, le manuel d'Opérations reste un document interne de la Cellule Energie.

# MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET COMMUNICATION (MTPTC)

## ANARSE - CELLULE ENERGIE

### Consultation sur la Convention de Concession (y compris le Cahier des Charges) et le Protocole d'Accord pour les Mini-réseaux

	1	2	3	4	5	6	7
	Organisation	Document (CC, CdC, MOU)	Page	Article/Sous- Article/Paragra- phe/Tableau	Commentaire/justification de la modification	Modification propose/Nouvelle formulation	Réponse/Décision
37.	EarthSpark	CdC	87	Annexe 7, Partie 2	Est mentionné : « la consommation énergétique totale des installations publiques bénéficiant d'un tarif préférentiel ne doit pas dépasser 5 % de la consommation annuelle totale sur l'ensemble du mini-réseau, sauf dispositions contraires convenues entre le promoteur et la municipalité dans le Protocole d'accord tripartite. « y a-t-il une contribution municipale pour l'éclairage public si les réverbères ont des batteries ? Comment facturer l'éclairage public avec ce système ? Y a-t-il une formule que l'autorité concédante compte préconiser ?		Pas de modification nécessaire. Il est parfois moins coûteux d'installer un éclairage public autonome comprenant son propre panneau photovoltaïque et sa propre batterie. Si la question demande si ce type d'éclairage public « compte » dans les 5%, et la réponse est affirmative. Concernant la tarification de l'éclairage : elle serait intégrée au plan d'affaires de l'entreprise du mini-réseau et serait convenue d'un commun accord avec la municipalité, conformément au protocole d'accord tripartite.
38.	EarthSpark	MOU	9	Sec 1, 4.1	Sous-traitance : il semble que le concessionnaire doit nommer le sous-traitant avant de remplir tous les documents. Pour que le processus d'appel d'offre soit plus efficace, il serait mieux de nommer le sous-traitant APRES la signature des documents. Aussi longtemps que le système est conçu, en respectant les délais et le budget, pourquoi est-ce que le sous-traitant doit être passés en revue pour ce contrat ?		Pas de modification nécessaire. Le protocole d'accord stipule que la municipalité et la Cellule Energie devront approuver l'usage des sous-traitants, mais le protocole d'accord lui-même n'exige pas que les promoteurs nomment les sous-traitants avant la signature des accords / protocole d'accord. Pour garantir une utilisation correcte des fonds publics, l'autorité concédante doit approuver l'utilisation de tiers pour la construction, l'exploitation, la maintenance, etc.
39.	EarthSpark	MOU	9	Sec 1, 4.4	Est-ce l'obligation indéfinie ?		Pas de modification nécessaire. Les obligations du développeur restent en vigueur pendant la durée de la concession.

# MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET COMMUNICATION (MTPTC)

## ANARSE - CELLULE ENERGIE

### Consultation sur la Convention de Concession (y compris le Cahier des Charges) et le Protocole d'Accord pour les Mini-réseaux

	1	2	3	4	5	6	7
	Organisation	Document (CC, CdC, MOU)	Page	Article/Sous- Article/Paragra- phe/Tableau	Commentaire/justification de la modification	Modification propose/Nouvelle formulation	Réponse/Décision
40.	EarthSpark	MOU	10	Sec 1, 6 (6.1, 6.2)	Concernant la demande d'arbitrage : est-ce uniquement la première étape du règlement des différends ?	Il serait souhaitable d'avoir des processus de règlement de différends qui s'étendent au-delà de l'arbitrage, comme mentionne dans le MOU e	Traité dans un commentaire précédent, réponse au commentaire 8 de la page 3 du présent tableau – Egalement référence sera faite à la procédure de résolution des litiges de l'accord de concession.
41.	EarthSpark	MOU	10	Sec 1, 7.3	Chef de projet de la municipalité : Y aurait-il un processus pour changer ce chef de projet sans pour autant modifier la signature initiale de la personne en charge ? Nous avons vu des cas où les nouveaux maires ne reconnaissent pas leurs prédécesseurs et ils pourraient donc considérer le contrat comme nul. Quels seront les mesures pour éviter cela ?		Ce sont deux questions distinctes. Le chef de projet est le contact principal au jour le jour et il est précisé dans le Protocole d'accord comment changer de chef de projet.  Pour les changements de personnel dans les entités signataires, le contrat est signé entre des entités juridiques (par exemple, la municipalité) et non entre particuliers (par exemple, un maire spécifique).
42.	EarthSpark	MOU	11	Sec 1, 8.2	Quelle est la procédure pour soumettre les documents aux différentes parties et au régulateur ? (copies dures et copies électronique ? délivrés en main propre ?)		Il a été précisé dans la Demande de Propositions que les documents doivent être soumis en format papier, le développeur conservant des copies électroniques de tous les documents soumis.
43.	EarthSpark	MOU	11	Sec 1, 8.3	« . À aucun moment, un contrat modifié signé ne sera réputé juridiquement en vigueur avant d'avoir été approuvé par l'autorité de régulation. » - Il semble y avoir contradiction avec la Sec 1, 8.2 dernière phrase		Ces deux clauses ont été alignées.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET COMMUNICATION (MTPTC)**  
**ANARSE - CELLULE ENERGIE**

**Consultation sur la Convention de Concession (y compris le Cahier des Charges) et le Protocole d'Accord pour les Mini-réseaux**

	1	2	3	4	5	6	7
	<b>Organisation</b>	<b>Document</b> (CC, CdC, MOU)	<b>Page</b>	<b>Article/Sous-Article/Paragraphe/Tableau</b>	<b>Commentaire/justification de la modification</b>	<b>Modification propose/Nouvelle formulation</b>	<b>Réponse/Décision</b>
44.	EarthSpark	MOU	11	Sec 1, 9.3	Le concessionnaire ne devrait pas avoir à prendre en charge la totalité tout le long du projet à l'avance, mais pourrait couvrir les frais pour 1 an par exemple, et renouveler les assurances aussi longtemps que le projet est couvert adéquatement.		Il est précisé qu'il ne devrait y avoir aucune interruption de la couverture d'assurance, même si le développeur modifie ou renouvelle une police d'assurance.
45.	EarthSpark	MOU	12	Sec 1. 9.4	« Le Promoteur doit indemniser et dégager la Cellule Énergie et la Municipalité de toute responsabilité en cas de réclamations, de demandes et/ou de jugements à l'encontre de la Cellule Énergie ou de la Municipalité de quelque nature qu'elle soit qui découlerait de la mise en œuvre et de l'exploitation du Projet par le Promoteur en vertu du présent Contrat. Cette obligation commencera à la Date d'entrée en vigueur et restera valable et effective jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la date de fin de la période de propriété, d'exploitation ou d'entretien du mini-réseau par le Promoteur ou ses sous-traitants » - Pourquoi ? quel est le justificatif ?		Pas de modification nécessaire. Cette clause signifie que la Cellule Energie et la Municipalité ne peuvent être tenues responsables par des tiers des actions ou inactions du développeur.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET COMMUNICATION (MTPTC)**  
**ANARSE - CELLULE ENERGIE**

**Consultation sur la Convention de Concession (y compris le Cahier des Charges) et le Protocole d'Accord pour les Mini-réseaux**

	1	2	3	4	5	6	7
	<b>Organisation</b>	<b>Document</b> (CC, CdC, MOU)	<b>Page</b>	<b>Article/Sous-Article/Paragraphe/Tableau</b>	<b>Commentaire/justification de la modification</b>	<b>Modification propose/Nouvelle formulation</b>	<b>Réponse/Décision</b>
46.	EarthSpark	MOU	13	Sec 1, 10.5	« Le Promoteur doit fournir les Spécifications détaillées, les contrats de garantie des équipements électromécaniques, le plan des travaux de génie civil, les plans de construction et le plan du réseau de distribution, les Plans de construction et les qualifications du fournisseur au Chef de projet de la Cellule Énergie et au Chef de projet de la Municipalité. » - Avant ou après que la convention de concession soit établie ?		Pas de modification nécessaire. Cela se produit après la signature du contrat de concession - le contrat de concession prévoit une phase de pré-construction au cours de laquelle des études détaillées, etc. sont effectuées.
47.	EarthSpark	MOU	15	Sec 1, 10.15	1.1 Utiliser le français est au-delà de la pratique courante.	Le français devrait être utilisé uniquement selon la demande des membres de la communauté.	Le français a été ajouté en plus du créole haïtien.
48.	EarthSpark	MOU	16	Sec 1, 11.6	« il doit informer les autres parties de l'intention et fournir des pièces justificatives raisonnables telles que les qualifications et les documents de sous-traitance. « -cela semble très directif. Les obligations du concessionnaire demeurant inchangées, comme mentionné plus bas, semble suffisant. 1.2	Il serait mieux d'avoir des évaluations basées sur les résultats, plutôt qu'une micro gestion des sous-traitants.	Pas de modification nécessaire. Le protocole d'accord ne nécessite que des "documents justificatifs raisonnables" - et comme mentionné dans une réponse précédente, réponse au commentaire 38 de la page 10 du présent tableau, la municipalité et la Cellule Energie doivent pouvoir approuver / rejeter les sous-traitants, car des fonds publics importants sont en jeu.

# MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET COMMUNICATION (MTPTC)

## ANARSE - CELLULE ENERGIE

### Consultation sur la Convention de Concession (y compris le Cahier des Charges) et le Protocole d'Accord pour les Mini-réseaux

	1	2	3	4	5	6	7
	Organisation	Document (CC, CdC, MOU)	Page	Article/Sous- Article/Paragra- phe/Tableau	Commentaire/justification de la modification	Modification propose/Nouvelle formulation	Réponse/Décision
49.	EarthSpark	MOU	17	Sec 1, 12.5	« La Municipalité doit payer les tarifs d'électricité et les frais de raccordement pour ses bâtiments ou sites raccordés au mini-réseau conformément au plan tarifaire et à la grille des frais de raccordement du mini-réseau définis dans Clause 16. » - En cas d'un PPP, cela pourrait changer.		Pas de modification nécessaire. Les tarifs payés par la municipalité pour son électricité font l'objet d'un accord entre le promoteur et la municipalité.
50.	EarthSpark	MOU	18	Sec 1 , 14.4 :	« la mention « aucune objection » « - Quel est le processus pour contrer une objection existante ? Qui peut faire appel ? Nous aimerions nous assurer que le processus ne pourra être détourné si il correspond aux termes et conditions et qu'il progresse favorablement.		Une référence à un mécanisme officiel de règlement des griefs a été ajoutée.
51.	EarthSpark	MOU	19	Sec 1, 15.1	« lors de la vérification de l'approvisionnement de biens, d'équipement et des autres actifs nécessaires” –A quel moment sera la vérification ? Clarification de la définition de vérification, pour qu'elle soit un examen du contrat. Au cas contrat, le concessionnaire devra une quantité excessive de capital, ce qui fera grimper les couts totaux.		Le libellé concernant les étapes du paiement de la subvention a été clarifié.
52.	EarthSpark	MOU	19	Sec 1, 15.1	Y aura-t-il des opportunités de subventions lors des expansions futures du réseau ?		Pas de modification nécessaire. Cette question dépasse le cadre de la présente demande de propositions.
53.	EarthSpark	MOU	19	Sec 1, 16.1	Il est essentiel que le concessionnaire ait la flexibilité d'offrir des tarifs innovants aussi longtemps que les tarifs de base demeurent consistant avec ce qui a déjà été présente, ou que le tarif moyen soit égal ou inférieur à ce qui ait été déjà approuvé.		Pas de modification nécessaire. C'est le tarif moyen pondéré en fonction de la consommation que les développeurs ont soumis dans leur offre gagnante et auquel ils doivent adhérer.

# MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET COMMUNICATION (MTPTC)

## ANARSE - CELLULE ENERGIE

### Consultation sur la Convention de Concession (y compris le Cahier des Charges) et le Protocole d'Accord pour les Mini-réseaux

	1	2	3	4	5	6	7
	Organisation	Document (CC, CdC, MOU)	Page	Article/Sous- Article/Paragra phe/Tableau	Commentaire/justification de la modification	Modification propose/Nouvelle formulation	Réponse/Décision
54.	EarthSpark	MOU	20	Sec 1, 16.5	« L'augmentation du tarif est due exclusivement à une modification du code fiscal, auquel cas le tarif ne peut être augmenté qu'une fois par an sur une base historique, à condition que le promoteur notifie la municipalité et la Cellule. Energie écrit de l'augmentation au moins 30 jours avant la mise en œuvre de l'augmentation tarifaire » - Il serait souhaitable d'avoir une clause qui aborde les sujets de vols ou actes de vandalisme.		Pas de modification nécessaire. L'article 12.5 du protocole d'accord traite du vol et du vandalisme.
55.	EarthSpark	MOU	21	Sec 1. 18.1	Que se passe-t-il si un des parties ne peut être présent lors de la réunion ?	Offrir l'option de réunion par téléphone et/ou téléconférence.	Ce texte a été ajouté : Au cas où il serait impossible pour tous de participer en personne, la participation par téléphone ou par vidéoconférence est autorisée.
56.	EarthSpark	MOU	22	Sec 1, 19.2	90 jours est trop peu		Pas de modification nécessaire. La clause 19.3 stipule que la période de garantie des défauts peut être prolongée pour des raisons justifiables.
57.	EarthSpark	MOU	24	Sec1, 25.1	Les dommages devrait être applicables uniquement pour les facteurs qui sont sous le contrôle du concessionnaire, et devrait exclure les délais des clients, au-delà ce qui serait normale.		Texte remplacé par : "Si la mise en service est retardée pour des raisons sous le contrôle du développeur, le développeur doit payer des dommages-intérêts liquidés..."
58.	EarthSpark	MOU	26	Sec 1, 26.8	Devrait être révisé.		Pas de modification nécessaire. Par souci d'uniformité dans les documents de la DP, cette clause du protocole d'accord se réfère à la clause pertinente de l'accord de concession.
59.	EarthSpark	MOU	28	Annexe 1	14 jours est trop peu		L'exigence d'une garantie de performance ou de construction pour les promoteurs des sites récompensés au titre du Mécanisme B a été révisée comme indiqué à l'article 9 du Cahier des Charges.
60.	EarthSpark	MOU	32	Annexe 6	« Chaque 10 connections » - pourrait être modifié selon l'accord des 3 parties concernées.		Pas de modification nécessaire. La mention de « chaque 10 connexions » proposée dans le libellé est une suggestion et est énoncée en tant que telle. Ce n'est pas une obligation.



# MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET COMMUNICATION (MTPTC)

## ANARSE - CELLULE ENERGIE

### Consultation sur la Convention de Concession (y compris le Cahier des Charges) et le Protocole d'Accord pour les Mini-réseaux

	1	2	3	4	5	6	7
	Organisation	Document (CC, CdC, MOU)	Page	Article/Sous- Article/Paragra phe/Tableau	Commentaire/justification de la modification	Modification propose/Nouvelle formulation	Réponse/Décision
61.	EarthSpark	CdC	86	Annexe 7, Partie 2	« . Les clients résidentiels auront la garantie d'un service équivalent au Niveau 3 ou supérieur, tandis que les consommateurs faisant une utilisation productive de l'électricité bénéficieront d'un service équivalent au Niveau 4 ou supérieur » - Le niveau de consommation des clients en Provence est généralement de niveau 2.		Texte ainsi modifié : « Pour les mini-réseaux développés dans le cadre de la présente demande de propositions, le niveau de service requis sera le Niveau 4 ou supérieur, sauf accord mutuel entre la municipalité et le promoteur, y compris les consommateurs industriels et faisant une utilisation productive de l'électricité qui devront recevoir un niveau de service de Niveau 4 ou supérieur. Le niveau de service définit la capacité du système à fournir de l'électricité à un client particulier. Cela ne signifie pas que le mini-réseau doit être construit de manière à pouvoir accueillir simultanément chaque client au niveau de service requis (puissance de pointe (watts) ou énergie cumulée (wattheures)). De préférence, le niveau de service exige que le mini-réseau ne soit en mesure de fournir le niveau d'énergie indiqué aux clients connectés que s'ils souhaitent utiliser la totalité de la capacité ou de la consommation du niveau indiqué, en rapport avec la charge globale du système. »
62.	Sigora	MOU	3	(bb)	Utilisations productives de l'électricité	La production électrique doit être 24/7 et 365 jours par an. <sup>1</sup>	Cette question a été traitée dans les révisions des normes de service.
63.	Sigora	MOU	6	6.1	Il y a un potentiel conflit d'intérêt étant donné que l'ANARSE est sous la tutelle du MTPTC qui est une des parties au contrat.		Aucune modification nécessaire : Il s'agit d'un arrangement commun dans d'autres pays. ANARSE étant un régulateur indépendant doté d'un acte de constitution cela est suffisant, c'est là que la médiation à l'étranger peut être utile.

1 Document = CC ou CdC ou MOU (CC: Modèle de Convention de Concession, CdC: Cahier des Charges, MOU: Protocole d'Accord)

# MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET COMMUNICATION (MTPTC)

## ANARSE - CELLULE ENERGIE

### Consultation sur la Convention de Concession (y compris le Cahier des Charges) et le Protocole d'Accord pour les Mini-réseaux

	1	2	3	4	5	6	7
	Organisation	Document (CC, CdC, MOU)	Page	Article/Sous- Article/Paragra- phe/Tableau	Commentaire/justification de la modification	Modification propose/Nouvelle formulation	Réponse/Décision
64.	Sigora	MOU	7	9.1	Le montant de la couverture d'assurance doit être « satisfaisante ». « satisfaisante est un terme assez vague et « doit correspondre à des pratiques et des jugements commerciaux prudents et acceptables » n'est pas assez précis et ne fait pas référence à des indicateurs identifiables permettant de déterminer avec exactitude le montant de la couverture d'assurance.	Veillez préciser quelle type d'assurance est disponible pour les projets d'infrastructure / projets énergétiques en Haïti et qui sont acceptés et reconnus par les institutions et les investisseurs internationaux.	Pas de modification nécessaire. L'autorité concédante peut exiger du développeur qu'il obtienne une assurance supplémentaire, mais il appartient en dernier ressort au développeur de souscrire à l'assurance appropriée.
65.	Sigora	MOU	8	10.3	Avant la signature du contrat il faudrait obtenir une liste des permis nécessaires. Aussi, lors de présentation du 3 novembre, nous avons compris que le rôle du MTPTC était d'obtenir ces permis.  La municipalité doit veiller à ce que tous les permis et licences accordés à l'opérateur de micro-réseau soient accordés - gratuitement, ou couvrir les dépenses de l'opérateur de micro-réseau.		Pas d'action prise. La clause 11.4 du protocole d'accord stipule que la Cellule Energie obtiendra les autorisations nécessaires
66.	Sigora	MOU	8	10.4	La contribution du promoteur devant être égale à 25% des actions, s'agit-il de l'actionnariat de la société ? Il faudrait clarifier.	S'agit-il du capital social d'entreprise ou d'un investissement en capital ? Cela signifie-t-il que 75% du projet peut être une subvention de la Banque mondiale ou des subventions du mécanisme de financement B ? « La contribution financière du promoteur du projet sera inférieure à 25% des actions. »	L'équité (fonds propre) requise a été réduite à 20% et préciserons qu'il ne s'agit pas de la part totale de l'investissement du développeur : sa participation peut être supérieure à 20% et l'investissement total peut également inclure des prêts. Les subventions, autres que celles reçues dans le cadre de la présente demande de propositions, peuvent être comptabilisées dans les capitaux propres.
67.	Sigora	MOU	9	10.10	Manuel d'opérations du projet / C'est quoi le manuel opérationnel de Cellule énergie ?		Le manuel d'opérations du projet n'est pas un document public. La référence à ce document a été enlevée du MOU.
68.	Sigora	MOU	11	10.16	La grille tarifaire en fonction des profils des consommateurs.		Pas de modification nécessaire.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET COMMUNICATION (MTPTC)**  
**ANARSE - CELLULE ENERGIE**

**Consultation sur la Convention de Concession (y compris le Cahier des Charges) et le Protocole d'Accord pour les Mini-réseaux**

	1	2	3	4	5	6	7
	<b>Organisation</b>	<b>Document</b> (CC, CdC, MOU)	<b>Page</b>	<b>Article/Sous-Article/Paragraphe/Tableau</b>	<b>Commentaire/justification de la modification</b>	<b>Modification propose/Nouvelle formulation</b>	<b>Réponse/Décision</b>
69.	Sigora	MOU	11	11.2	Quelle est le montant ou le pourcentage de la subvention ?		Pas de modification nécessaire. Plus de détails seront fournis dans la section Instructions aux Soumissionnaires.
70.	Sigora	MOU	12	11.6	La sous-traitance de plus de 40% de la valeur globale d'un marché est interdite en vertu de la loi sur la passation des marchés.  Il faudra alors préciser la valeur du marché qui pourra être sous-traité par le promoteur.		Pas de modification nécessaire. Il incomberait au développeur de s'assurer qu'il respecte la loi en matière de sous-traitance.
71.	Sigora	MOU	13	12.4	Il faudrait une obligation de résultat de la part de la municipalité et non une obligation de moyen pour la protection des actifs du Projet.		Pas de modification nécessaire. Dans un tel contrat, il n'est pas possible de prévoir une obligation de résultat pour les questions liées à la protection du mini-réseau.
72.	Sigora	MOU	15	15.1	« , lors de la vérification de l'approvisionnement de biens, d'équipement et des autres actifs nécessaires pour la construction, l'installation et la mise en service du mini-réseau. » : <b>Qui vérifie la liste et le paiement est-il déboursé avant l'achat?</b> « 30 % de la subvention totale soumise par le Promoteur en tant qu'offre dans le processus concurrentiel d'appel d'offres, lors de la vérification de 3 mois d'exploitation réussie du mini-réseau, et sous réserve de révision si le nombre prévu de connexions est supérieur au nombre réel de connexions au cours d'une période de 3 mois » <b>Comment le paiement final est-il assuré?</b> <b>Compte bloqué à l'étranger? Qui couvre les coûts opérationnels et de retard dans le cas où le paiement est retardé?</b>		Le libellé concernant les étapes du paiement de la subvention a été clarifié. Il n'est pas prévu de révision du montant de cette subvention.

1 **Document** = CC ou CdC ou MOU (CC: Modèle de Convention de Concession, CdC: Cahier des Charges, MOU: Protocole d'Accord)

# MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET COMMUNICATION (MTPTC)

## ANARSE - CELLULE ENERGIE

### Consultation sur la Convention de Concession (y compris le Cahier des Charges) et le Protocole d'Accord pour les Mini-réseaux

	1	2	3	4	5	6	7
	Organisation	Document (CC, CdC, MOU)	Page	Article/Sous- Article/Paragra- phe/Tableau	Commentaire/justification de la modification	Modification propose/Nouvelle formulation	Réponse/Décision
73.	Sigora	MOU	15	15.3	La garantie de bonne exécution – Quel est le montant de la garantie de bonne exécution? Doit il être détenu sur un compte bloqué ?		L'exigence d'une garantie de performance ou de construction pour les promoteurs des sites récompensés au titre du Mécanisme B a été révisée comme indiqué à l'article 9 du Cahier des Charges.
74.	Sigora	MOU	16	16.1	La Cellule Energie fournira au Promoteur avec un modèle de feuille de calcul Excel – <b>A quoi ça ressemble?</b>		Pas de modification nécessaire. Un lien internet est fourni dans l'Annexe 3 du Cahier de Charges
75.	Sigora	MOU	17	16.7	Paragraphe complet à enlever.		Pas de modification nécessaire.
76.	Sigora	MOU	20	25.1 & 25.2	Si la construction du réseau est faite par le MTPTC et que cela cause du retard au Promoteur, l'article 25 ne devrait pas s'appliquer. Au contraire, dans ce cas cette indemnité devrait être payée le MTPTC au promoteur afin de lui permettre de payer aux institutions financières auprès de qui il a prêté les fonds lui permettant d'exécuter le projet sur pour lequel il doit payer des intérêts. <b>Le retard pourrait créer un intérêt.</b>		Pas de modification nécessaire. Le MOU fourni ne s'applique qu'aux sites récompensés par les développeurs dans le cadre du Mécanisme B, ce qui oblige le développeur à construire le réseau (et / ou à rénover l'infrastructure existante). Le MOU sera adapté pour le Mécanisme A.
77.	Sigora	MOU	29	Annexe 6	Comment les coûts d'installation, d'exploitation, de maintenance, de réparation, de remplacement et de consommation des lampadaires sont-ils assurés ou couverts?		Pas de modification nécessaire. Ceci doit être défini en accord avec la municipalité dans l'annexe 6 du MOU.
78.	Sigora	CC	4	Article 4f	« terrains, le concessionnaire verse au concedant une redevance calculée selon les modalités définies à l'article 47 du Cahier des charges. » <b>Pourquoi ces frais ?</b>		Pas de modification nécessaire. L'article 47 stipule que les redevances peuvent être supprimées si le concessionnaire a conclu un accord séparé (c'est-à-dire le protocole d'entente) avec la municipalité.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET COMMUNICATION (MTPTC)**  
**ANARSE - CELLULE ENERGIE**

**Consultation sur la Convention de Concession (y compris le Cahier des Charges) et le Protocole d'Accord pour les Mini-réseaux**

	1	2	3	4	5	6	7
	<b>Organisation</b>	<b>Document</b> (CC, CdC, MOU)	<b>Page</b>	<b>Article/Sous-Article/Paragraphe/Tableau</b>	<b>Commentaire/justification de la modification</b>	<b>Modification propose/Nouvelle formulation</b>	<b>Réponse/Décision</b>
79.	Sigora	CC	6	Article 7.5	<b>1.</b> Exonération de la taxe sur chiffre d'affaires (TCA) pour les investissements. <b>A préciser pourquoi ?</b>		Pas de modification nécessaire. Un exemple pourrait être la TVA. La prochaine phrase de la clause indique que cela devrait être accepté par les deux parties au cas par cas, ce qui, à notre avis, n'est pas trop contraignant ni trop restrictif.
80.	Sigora	CC	10	Article 18.1	il faut clarifier si c'est le capital social de la société qui doit représenter 25% du montant initial des investissements.  S'il s'agit du capital social de la société, nous suggérons que cela soit fait lors d'une augmentation de capital étant donné que les frais de notaire sont 50% moins élevés.		Voir le commentaire précédent, réponse au commentaire 66 de la page 17 du présent tableau qui est relatif à la participation au capital du développeur
81.	Sigora	CC	10	Article 18.2	<b>Flux de capitaux étrangers à déterminer par les investisseurs et non par contrat avec le gouvernement.</b>		Il a été ajouté que le compte peut également être dans une banque nationale.
82.	Sigora	CC	10	Article 19.2	Pour permettre l'exercice de ce contrôle, le concessionnaire s'oblige à communiquer à l'autorité concédante, chaque année, dans un délai d'un (1) mois à compter de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires des comptes de clôture de l'exercice comptable, le rapport des commissaires aux comptes, un compte rendu annuel de gestion accompagné du bilan ainsi que du compte d'exploitation et du tableau de financement.  <b>Au moins 6 mois / 1 an pour les états financiers vérifiés.</b>		Pas de modification nécessaire. Cette clause ne demande une information financière qu'une fois par an.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET COMMUNICATION (MTPTC)**  
**ANARSE - CELLULE ENERGIE**

**Consultation sur la Convention de Concession (y compris le Cahier des Charges) et le Protocole d'Accord pour les Mini-réseaux**

	1	2	3	4	5	6	7
	<b>Organisation</b>	<b>Document</b> (CC, CdC, MOU)	<b>Page</b>	<b>Article/Sous-Article/Paragraphe/Tableau</b>	<b>Commentaire/justification de la modification</b>	<b>Modification propose/Nouvelle formulation</b>	<b>Réponse/Décision</b>
83.	Sigora	CC	12	Article 24.1.3.	Le paiement doit être une perte du capital social devant la municipalité, une perte d'investissement, un retard dans la construction, des taux d'intérêt, une perte de revenus, une perte de main-d'œuvre et d'autres coûts.		Pas de modification nécessaire. Le mécanisme de compensation existant est suffisant pour rétablir l'équilibre financier du développeur en assurant que toutes les pertes de revenus sont compensées.
84.	Sigora	CC		Article 27.2.2 Article 28	<p>La vente des infrastructures à l'autorité concédante de l'infrastructure de production et/ou relative aux compteurs construite et installée par le concessionnaire est contraire à la loi. Priere de se référé à l'article 19 du Cahier des clauses administratives et générales applicable aux conventions de concession d'ouvrage et de services publics.</p> <p>Les biens devraient tous revenir gratuitement à l'autorité concédante. On ne peut pas contrevénir à la loi dans un contrat.</p> <p>Un gouvernement subsequent ou au terme de la convention pourrait refuser d'appliquer le contrat mais plutôt de respecter la lettre de la loi.</p>	Pour les équipements de la municipalité tous les équipements doivent retourner à la municipalité la fin du contrat.	Tous les actifs du mini-réseau seront transférés à l'autorité concédante à la fin de la concession. Si l'autorité concédante rachète la concession avant la date d'expiration de celle-ci, le montant dû au concessionnaire par l'autorité concédante est déterminé par un arbitre indépendant sur la base de la valeur actuelle nette des revenus escomptés (revenus moins les coûts) pour le reste de la concession, en utilisant un taux d'actualisation de 3% sur la moyenne annuelle du coût d'emprunt sur 5 ans du Gouvernement Haïtien au moment du rachat de la concession.

# MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET COMMUNICATION (MTPTC)

## ANARSE - CELLULE ENERGIE

### Consultation sur la Convention de Concession (y compris le Cahier des Charges) et le Protocole d'Accord pour les Mini-réseaux

	1	2	3	4	5	6	7
	Organisation	Document (CC, CdC, MOU)	Page	Article/Sous- Article/Paragra phe/Tableau	Commentaire/justification de la modification	Modification propose/Nouvelle formulation	Réponse/Décision
85.	Sigora	CC	16	Article 28	Le paiement en retour de la Licence du réseau ne doit pas être une option car il présente un risque élevé pour les investisseurs - ou seulement à une condition qui garantit à l'investisseur non seulement le retour des investissements perdus et des revenus perdus, mais également le paiement d'une pénalité pour l'occasion perdue et tous les frais avec l'établissement des contrats ou des réseaux. L'article 28 doit être supprimé.		Si l'autorité concédante rachète la concession avant la date d'expiration de celle-ci, le montant dû au concessionnaire par l'autorité concédante est déterminé par un arbitre indépendant sur la base de la valeur actuelle nette des revenus escomptés (revenus moins les coûts) sur le restant de la concession, en utilisant un taux d'actualisation de 3% sur la moyenne annuelle du coût d'emprunt sur 5 ans du Gouvernement Haïtien au moment du rachat de la concession.
86.	Sigora	CC		Article 29	S'il s'agit d'une concession de service public, il n'y a pas lieu d'avoir une licence (voir article 5 et 7 al. 2 du Décret régissant le Secteur de l'Energie Electrique en Haïti.		Pas de modification nécessaire. L'autorité de régulation a inclus les permis d'exploitation provisoires et définitifs.
87.	Sigora	CC		Article 29.3.1	Le concessionnaire une fois le marché obtenu ne devrait pas obtenir de licence provision.  Au moment de la concession le concessionnaire est automatiquement subrogé dans les droits de l'autorité contractante et par conséquent devrait avoir les droits d'effectuer les travaux sans obtenir de permis additionnel.		Voir le commentaire précédent, réponse au commentaire 86 de la page 23 du présent tableau
88.	Sigora			Article 29.5	Il n'est pas claire la date du début de la concession, est-ce après la réalisation des conditions suspensives ?		Il a été précisé que la concession commence lorsque la convention de concession entre en vigueur. Les articles 29.2 et 29.3 de l'accord de concession énoncent clairement les conditions d'entrée en vigueur de la convention et l'article 29.5 indique clairement la date d'entrée en vigueur de l'accord.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET COMMUNICATION (MTPTC)**  
**ANARSE - CELLULE ENERGIE**

**Consultation sur la Convention de Concession (y compris le Cahier des Charges) et le Protocole d'Accord pour les Mini-réseaux**

	1	2	3	4	5	6	7
	<b>Organisation</b>	<b>Document</b> (CC, CdC, MOU)	<b>Page</b>	<b>Article/Sous-Article/Paragraphe/Tableau</b>	<b>Commentaire/justification de la modification</b>	<b>Modification propose/Nouvelle formulation</b>	<b>Réponse/Décision</b>
89.	Sigora	CC		Article 30.1	25 an, renouvelable deux fois pour la même période.		Pas de modification nécessaire. Il a été établi qu'il y aura probablement trop d'incertitude pour justifier une concession supplémentaire complète à la fin de la première concession.
90.	Sigora	CC		Article 31.1.1	La décision de l'autorité concédante devra être prise en fonction de la satisfaction, ou non, du concessionnaire aux exigences et aux conditions de la convention de concession  <b>doit être basé sur la satisfaction des municipalités avec le service reçu.</b>		Pas de modification nécessaire. Dans la mesure où un accord avec la municipalité fait partie de la convention de concession (il s'agit de l'annexe 6 du cahier des charges), la municipalité a déjà son mot à dire sur la manière dont le développeur s'acquitte de ses tâches.
91.	Sigora	CC		Article 31.1.6	Il s'agit d'une décision administrative. En conséquence, il faudra indiquer dans le contrat que le refus doit être motivé et il faut indiquer les recours possibles pour appeler de cette décision.		Une clause a été ajoutée pour décrire comment faire appel de la décision de demande de renouvellement de concession. 31.1.2 indique déjà que la décision d'approuver / de rejeter une demande de renouvellement de concession est fondée sur la vérification que le concessionnaire a rempli avec succès les conditions des accords.



**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET COMMUNICATION (MTPTC)**  
**ANARSE - CELLULE ENERGIE**

**Consultation sur la Convention de Concession (y compris le Cahier des Charges) et le Protocole d'Accord pour les Mini-réseaux**

	1	2	3	4	5	6	7
	<b>Organisation</b>	<b>Document</b> (CC, CdC, MOU)	<b>Page</b>	<b>Article/Sous-Article/Paragraphe/Tableau</b>	<b>Commentaire/justification de la modification</b>	<b>Modification propose/Nouvelle formulation</b>	<b>Réponse/Décision</b>
92.	Sigora	CdC		Article 19.3	Sans préjudice des autres sanctions liées à la non-exécution des obligations contractuelles, le concessionnaire verse à l'autorité concédante, pour tout retard non imputable à un cas de force majeure, d'imprévision ou au fait du prince, dans les délais d'achèvement des travaux de l'ouvrage concédé, tels que prévus initialement ou arrêtés ultérieurement d'un commun accord, une pénalité d'un dix-millième [1/10.000ème] – <b>- Une fois 1/1000, une autrefois 1/10.000.</b> <b>Veillez préciser lequel est correct et comment protéger l'opérateur du secteur privé contre les retards anticipés.</b>		Pas de modification nécessaire. La pénalité est actuellement fixée à 1/10 000ème.
93.	Sigora	CdC		Article 20.1	<b>Précisez dans quelle mesure et comment protéger l'opérateur du secteur privé contre les coûts liés aux travaux supplémentaires et aux retards dans la finition du projet.</b>		Pas de modification nécessaire. La dernière phrase de 20.1 indique que l'autorité concédante prend en charge tous les frais

# MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET COMMUNICATION (MTPTC)

## ANARSE - CELLULE ENERGIE

### Consultation sur la Convention de Concession (y compris le Cahier des Charges) et le Protocole d'Accord pour les Mini-réseaux

	1	2	3	4	5	6	7
	Organisation	Document (CC, CdC, MOU)	Page	Article/Sous- Article/Paragra phe/Tableau	Commentaire/justification de la modification	Modification propose/Nouvelle formulation	Réponse/Décision
94.	Sigora	CdC		Article 21.4	L'autorité concédante garantit au concessionnaire, sous réserve des dispositions des documents de la concession et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la délivrance, à la date prévue de mise en service, par toute autorité compétente, des actes réglementaires et de tous permis et autorisations nécessaires à la mise en service et à l'exploitation des ouvrages. <b>Les garanties couvrent les coûts et tous les permis.</b>		Pas de modification nécessaire. La clause implique que les permis et autorisations nécessaires seront acquis par l'autorité concédante, et donc sans frais pour le développeur. Cela n'inclut toutefois pas la licence d'exploitation que le développeur obtient de l'autorité de régulation et pour laquelle des frais sont facturés.
95.	Sigora	CdC		Article 22. 7	<b>Définir danger ou de négligence grave</b>		Le texte a été ajusté pour ajouter «selon les bonnes pratiques de l'industrie / des services publics»
96.	Sigora	CdC		Articles 22 + 27	Il n'est pas clair de qui va s'occuper des travaux d'expansion du réseau dans le cas du mécanisme B surtout si la subvention est accordée pour l'installation du réseau (poteaux, câbles et autres).		Pas de modification nécessaire. Le mécanisme B de cette demande de propositions ne couvre que les trois premiers mois d'opérations réussies. Toute expansion au-delà de cette période ne relève pas de la subvention du mécanisme B.
97.	Sigora	CdC		Article 33.2	Le transfert des droits de propriété intellectuelles du concessionnaire ne devrait pas avoir lieu étant donné que le concessionnaire pourrait commercialiser les œuvres protégées et/ou les exploiter en dehors de la concession.		Pas de modification nécessaire. La dernière phrase de la clause 33.2 indique que le développeur peut convenir avec l'autorité concédante des informations à garder confidentielles.
98.	Sigora	CdC		Article 34.1.1	Quels sont les recours du concessionnaire en cas de vol d'électricité et/ou atteinte illicite sur le réseau	exerce sur le concessionnaire les prérogatives de contrôle – Moniteur mais ne contrôle pas.	Pas de modification nécessaire. L'autorité concédante se met à la disposition du développeur pour l'aider à obtenir justice. Elle peut même faire appel à la force publique selon ce qui a été mentionné dans l'article 34.1.1 du Cahier des Charges.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET COMMUNICATION (MTPTC)**  
**ANARSE - CELLULE ENERGIE**

**Consultation sur la Convention de Concession (y compris le Cahier des Charges) et le Protocole d'Accord pour les Mini-réseaux**

	1	2	3	4	5	6	7
	<b>Organisation</b>	<b>Document</b> (CC, CdC, MOU)	<b>Page</b>	<b>Article/Sous-Article/Paragraphe/Tableau</b>	<b>Commentaire/justification de la modification</b>	<b>Modification propose/Nouvelle formulation</b>	<b>Réponse/Décision</b>
99.	Sigora	CdC		Article 34.2.2	Moniteur mais ne contrôle pas.		Pas de modification nécessaire. Compte tenu de l'importance des fonds publics impliqués et de la structure juridique de la concession, l'autorité concédante doit conserver le type de contrôle décrit dans cette clause.
100.	Sigora	CdC		Article 34.2.3	Le rapport de commissaires aux comptes, un rapport annuel de gestion accompagné du bilan ainsi que du compte d'exploitation et du tableau de financement, certifiés par un commissaire aux comptes reconnu et agréé en Haïti dans un délai d'un (1) mois à compter de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires des comptes de clôture de l'exercice comptable et au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice comptable. <b>6 mois et 12 mois.</b>		Pas de modification nécessaire : il n'y a pas d'incohérence.
101.	Sigora	CdC		Article 44.2	Paragraphe à enlever.		L'obligation de publier dans un journal sera supprimée, mais il est demandé au développeur de mettre les tarifs à la disposition du grand public.
102.	Sigora	CdC		Article 45.2	Paragraphe à enlever.		Pas de modification nécessaire. La clause stipule que tout recouvrement devrait être convenu par les deux parties au cas par cas, ce qui, à notre avis, n'est pas excessivement contraignant / restrictif.
103.	Sigora	CdC		Article 46	Qui définit ça?		Pas de modification nécessaire. Voir article 47 du cahier des charges.
104.	Sigora	CdC		Article 47.1	Paragraphe à enlever ; les frais convenus peuvent être payés chaque année avec les droits de licence.		Pas de modification nécessaire. Il n'est pas possible de combiner les deux frais dans le droit de licence.

1 **Document** = CC ou CdC ou MOU (CC: Modèle de Convention de Concession, CdC: Cahier des Charges, MOU: Protocole d'Accord)

# MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET COMMUNICATION (MTPTC)

## ANARSE - CELLULE ENERGIE

### Consultation sur la Convention de Concession (y compris le Cahier des Charges) et le Protocole d'Accord pour les Mini-réseaux

	1	2	3	4	5	6	7
	Organisation	Document (CC, CdC, MOU)	Page	Article/Sous- Article/Paragra phe/Tableau	Commentaire/justification de la modification	Modification propose/Nouvelle formulation	Réponse/Décision
105.	Sigora	CdC		Article 47.2	12 mois.		Afin de laisser suffisamment de temps pour un audit, la durée va être augmentée à 6 mois, ce qui devrait être suffisant pour qu'un audit se termine.
106.	Sigora	CdC		Article 48 (3)	Quelles sont les mesures qui seront mises en place pour garantir le transfert des devises. Est-ce que la BRH va mettre sur pied un fonds avec des devises disponibles en tout temps au profit des concessionnaires ? Il y a assez souvent des raretés de devises...  Il faut que ca soit clairement établi dans le contrat.		Pas de modification nécessaire. Il n'est pas possible de créer un fonds BRH avec des devises disponibles à tout moment pour cette demande de propositions. Il incombe au développeur d'acquérir les devises étrangères nécessaires. C'est la pratique actuelle en Haïti
107.	Sigora	CdC		Article 53	25 ans avec 2 extensions pour la même période.		Pas de modification nécessaire : voir la réponse au commentaire 89 de la page 23 du présent tableau qui traite ce point.
108.	Sigora	CdC		Article 56	Il ne devrait pas y avoir de remboursement par l'Etat au concessionnaire au terme du contrat étant donné que c'est un contrat type BOT.		Pas de modification nécessaire : voir la réponse au commentaire 84 de la page 22 du présent tableau qui traite ce point.
109.	Sigora	CdC		Article 57	Pour la résiliation anticipée par l'autorité concédante sans faute du concessionnaire, il faudrait prévoir des clauses d'indemnisation du concessionnaire pour préjudice né de l'éviction anticipé.	On pourrait s'inspirer de l'article 37 du Décret régissant le Secteur de l'Énergie Électrique.	Pas de modification nécessaire. Le mécanisme de compensation est déjà spécifié dans l'article 28 du contrat de concession, auquel renvoie l'article 57 du Cahier des Charges.

# MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET COMMUNICATION (MTPTC)

## ANARSE - CELLULE ENERGIE

### Consultation sur la Convention de Concession (y compris le Cahier des Charges) et le Protocole d'Accord pour les Mini-réseaux

	1	2	3	4	5	6	7
	Organisation	Document (CC, CdC, MOU)	Page	Article/Sous- Article/Paragra phe/Tableau	Commentaire/justification de la modification	Modification propose/Nouvelle formulation	Réponse/Décision
110.	Sigora	CdC		Annex 6	Pourquoi les accords diffèrent-ils entre les accords bipartites et tripartites en fonction des mécanismes de financement ? Cela signifie t'il que l'autorité adjudicatrice ne fait pas partie du contrat / qu'elle n'a pas droit de regard sur le contrat lorsque le mécanisme A est appliqué.		Pas de modification nécessaire. L'accord de concession stipule que l'accord avec la municipalité doit être tripartite uniquement pour les sites relevant du mécanisme B. Pour les sites relevant du mécanisme A, il pourrait s'agir uniquement de développeurs et de municipalités.
111.	Sigora	CdC		Annex 7	3.2. La structure doit supporter au moins une vitesse de vent garantie de 160 km/h; Ouragan Cat 4.		Pas de modification nécessaire : voir la réponse au commentaire 25.
112.	Sigora	CdC		Annex 7	Normes de niveau de service: Devraient toutes être plus élevées que la catégorie 5 et niveau 5 en raison des droits de la personne et de l'égalité .		Il a été spécifié que le niveau de service pour les charges d'usage domestique, industriel et productif sera le niveau 4 (puissance de pointe de 800 W; consommation journalière de 3 400 kWh; disponibilité jour et nuit), et le niveau 2 pour les clients bénéficiant d'un tarif social (puissance de pointe de 25W, consommation 200Wh par jour, disponibilité 24h / 24).
113.	Sigora	Presentation ANARSE			Les informations sur les sites de concession doivent être préparées par le développeur avec coopération d'ANARSE et Cellule Énergie.		ANARSE et Cellule Energie fourniront autant d'informations que possible sur les sites. Les développeurs doivent toujours effectuer leur propre visite d'évaluation du site.
114.	Sigora	Presentation ANARSE		Principe 2	Production de l'électricité = 24/7, 365 jours / an pour tous.		Pas de modification nécessaire : voir le commentaire et la réponse au commentaire 61 de la page 16 du présent tableau qui traite ce point.
115.	Sigora	Presentation ANARSE		Principe 16	La réglementation doit être pour tout le monde et pas seulement pour le mécanisme B		Pas de modification nécessaire. ANARSE a un rôle à jouer dans toutes les concessions - par exemple, les tarifs de toutes les concessions sont soumis à une approbation réglementaire.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET COMMUNICATION (MTPTC)  
ANARSE - CELLULE ENERGIE**

**Consultation sur la Convention de Concession (y compris le Cahier des Charges) et le Protocole d'Accord pour les Mini-réseaux**

	1	2	3	4	5	6	7
	<b>Organisation</b>	<b>Document (CC, CdC, MOU)</b>	<b>Page</b>	<b>Article/Sous- Article/Paragra phe/Tableau</b>	<b>Commentaire/justification de la modification</b>	<b>Modification propose/Nouvelle formulation</b>	<b>Réponse/Décision</b>
116.	Pluritech S.A	Processus	N/A	N/A	Nous notons que certaines organisations à but non lucratif sont incluses dans la liste restreinte.  Ces organisations reçoivent généralement des subventions et peuvent présenter des offres que les firmes privées ne peuvent pas concurrencer, nous aimerions savoir quel mécanisme sera mis en place pour protéger et encourager les firmes privées dans ce processus ?		Aucune modification nécessaire : Les mécanismes de support mis en place dans le cadre de cet appel d'offres encouragent déjà les firmes privées à intégrer le processus. Ces firmes sont encouragées d'autres types de support. Des mécanismes financiers sont accessibles à partir du Fonds d'Electricité Hors-Réseau (OGEF) mis en place dans le cadre d'un projet parallèle, le projet CTF – Services Énergétiques Modernes pour Tous.
117.	Pluritech S.A	MOU	14	Section 15.1	Possibilité de révision du paiement final : 30 % de la subvention totale soumise par le Promoteur en tant qu'offre dans le processus concurrentiel d'appel d'offres, lors de la vérification de 3 mois d'exploitation réussie du mini-réseau, et sous réserve de révision si le nombre prévu de connexions est supérieur au nombre réel de connexions au cours d'une période de 3 mois.	Les modalités de la révision devraient être élucidées.	Aucune modification nécessaire : Des modalités de paiement de la subvention ont été clarifiées. Il n'est pas prévu de révision du montant de cette subvention.
118.	Pluritech S.A	MOU	20	Section 25	Le Promoteur doit verser des dommages et intérêts pour l'ensemble des travaux à la Cellule Énergie au taux journalier d'un millième du coût du projet par jour pour chaque jour de retard par rapport à la date du Certificat de mise en service indiquée à la clause 26.	On devrait ajouter un bémol pour protéger le promoteur au cas où les retards seraient imputables à la Cellule Énergie.	Ce commentaire a déjà été dans différents commentaires et les réponses aux commentaires 92 et 93 de la page 24 du présent tableau qui traite ce point en question.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET COMMUNICATION (MTPTC)**  
**ANARSE - CELLULE ENERGIE**

**Consultation sur la Convention de Concession (y compris le Cahier des Charges) et le Protocole d'Accord pour les Mini-réseaux**

	1	2	3	4	5	6	7
	<b>Organisation</b>	<b>Document</b> (CC, CdC, MOU)	<b>Page</b>	<b>Article/Sous-Article/Paragraphe/Tableau</b>	<b>Commentaire/justification de la modification</b>	<b>Modification propose/Nouvelle formulation</b>	<b>Réponse/Décision</b>
119.	Pluritech S.A	Concession – Cahier des Charges	9	Article 16	Si un changement apporté au code des impôts, au prix des combustibles, à l'inflation et/ou à la devise venait à modifier de façon substantielle l'équilibre économique et financier du mini-réseau, les parties conviennent de se concerter de façon à prendre en compte les effets de ce changement d'une manière satisfaisante pour les deux parties.	Une certaine précision est nécessaire afin d'orienter et faciliter les éventuelles négociations entre les parties qui auront à se concerter. La modification suivante est proposée :  ..... les parties conviennent de se concerter de façon à prendre en compte les effets de ce changement en garantissant le maintien de l'équilibre économique-commercial entre elles.	De manière satisfaisante ici veut dire pour rétablir l'équilibre économique et financier du projet mini réseau.